



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 72

## Loi modifiant la Loi sur les jurés

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Gil Rémillard  
Ministre de la Justice

NOV 22 1988

---

Éditeur officiel du Québec  
1988

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les jurés sous divers aspects.*

*En premier lieu, il modifie la procédure de confection des tableaux des jurés en permettant au shérif de ne procéder qu'à un seul tirage au sort des jurés par année et non plus à chacun des termes des assises tenus au cours de l'année.*

*Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les jurés seront assignés par le shérif au moins trente jours avant la date où leur présence sera requise en cour ou dans tout autre délai ordonné par le juge plutôt que dans les trente jours précédant la date d'ouverture de la session.*

*Enfin, le projet de loi permet à une personne assignée comme juré pour une session des assises d'être renvoyée à une session ultérieure lorsque sa situation l'empêche d'agir pendant la session où elle est assignée.*

# Projet de loi 72

## Loi modifiant la Loi sur les jurés

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 18 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est remplacé par le suivant :

« **18.** Le shérif procède au tirage de cartes jusqu'à ce qu'il atteigne un nombre suffisant d'inscriptions pour dresser tous les tableaux requis pour l'assignation des jurés au cours des 12 prochains mois. ».

**2.** L'article 22 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **22.** Dès que les tableaux sont dressés pour une session, le shérif appose des scellés sur les boîtes suivant l'article 906 du Code de procédure civile.

« **22.1** Les scellés sont levés lorsque le shérif est tenu d'assigner un jury pour une nouvelle session.

« **22.2** Le shérif dresse les tableaux pour la nouvelle session en utilisant les cartes déposées dans les boîtes et en procédant conformément aux articles 20 et 21.

Il peut, si le nombre d'inscriptions à un tableau est insuffisant, recommencer ou poursuivre le tirage en la manière prévue aux articles 17 à 21.

« **22.3** À l'expiration de la période prévue à l'article 18, les scellés sont levés et les cartes inutilisées sont détruites. ».

**3.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le shérif dépose au bureau du greffier de la couronne les tableaux et le procès-verbal le jour où la présence des jurés est requise devant la cour. ».

**4.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Le shérif assigne les jurés par sommation au moins 30 jours avant le jour où leur présence est requise devant la cour ou dans tout autre délai ordonné par le juge, ce délai ne devant toutefois pas être inférieur à huit jours. ».

**5.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'addition à la fin des mots « ou pour lui permettre de demander d'être renvoyé à une session ultérieure ».

**6.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** La personne assignée peut, si elle a un motif d'exemption, et doit, si elle est inhabile, demander d'être exemptée ou d'être déclarée inhabile. Elle peut également demander d'être renvoyée à une session ultérieure devant se tenir au cours des 12 prochains mois si elle démontre que sa situation l'empêche d'agir pendant celle où elle est assignée.

Elle remplit à cette fin la formule prévue par l'article 28 et appuie sa demande d'une déclaration assermentée. Lorsqu'elle a été assignée au moins 30 jours avant le jour où sa présence était requise, elle signifie, par courrier recommandé ou certifié, sa demande au shérif dans les 20 jours de la signification de la sommation; dans les autres cas, elle présente sa demande conformément à l'article 34. ».

**7.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou déclarée inhabile » par les mots « , déclarée inhabile ou renvoyée à une session ultérieure ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Lorsqu'une demande de renvoi à une session ultérieure a été accordée, la décision indique la session à laquelle le juré est renvoyé. Le nom du juré est alors inscrit sur le premier tableau dressé pour cette session à moins qu'il n'y ait aucun procès par jury de prévu, auquel cas il est inscrit sur le premier tableau que le shérif sera ultérieurement tenu de dresser.

Un juré renvoyé dont le nom est réinscrit sur un tableau peut formuler, auprès du juge, une nouvelle demande de renvoi à une session ultérieure; si le juge est d'avis que la demande doit être accordée, il peut y donner suite ou, selon ce qui lui paraît le plus opportun, libérer le juré.

Un juré renvoyé est libéré de plein droit à l'expiration de la période prévue au premier alinéa de l'article 29. ».

**9.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ou une demande concernant une inhabilité» par les mots « , une demande concernant une inhabilité ou une demande de renvoi à une session ultérieure ».

**10.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.